

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2026-379/VAT20260258
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de tester les dispositions prévues par le Plan d'Opération Interne existant, un exercice POI a été organisé par l'exploitant. L'inspection des installations classées a observé le déroulé de cet exercice dans le cadre de la présente visite d'inspection.

Scenario : Déversement de produit dégageant une forte odeur au G0 (xylène).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice POI du 29/06/2026	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.5.6	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	POI - substances odorantes	AP Complémentaire du 01/09/2020, article 1	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Mise en œuvre des moyens POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 04/03/2026, article L515-41 et R515-100	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI du 29/06/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. [...] Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions, lui est adressé. <u>Annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :</u> Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; [...]
Constats : Dans le cadre de l'exercice POI, la sirène d'alerte a été déclenchée (trois coups, correspondant à un nuage toxique). L'équipe d'intervention s'est rapidement regroupée au local incendie pour s'équiper. Il leur a été indiqué que la sirène a été déclenchée suite au déversement d'un produit odorant au G0. Un binôme de reconnaissance s'est rendu au parc G0 afin d'identifier la fuite, ils ont pris des photos du produit avant de retourner au local incendie. Il a été constaté que la prise de photos a nécessité le retrait des gants de protection. Il convient de s'assurer qu'enlever les gants ne constitue pas un risque, et il pourrait être utile de prévoir de quoi noter.

Par ailleurs, un seul des deux membres de ce binôme de reconnaissance était équipé d'un sur-pantalon. L'exploitant précise que le port du sur-pantalon est prévu pour les cas d'incendie, et qu'il est laissé à l'appréciation de chaque personne. Il convient de s'assurer que l'absence du sur-pantalon ne constitue pas un risque avant de demander au personnel de mener une reconnaissance.

Le POI précise que les ESI (équipiers de seconde intervention) sont équipés de tenues pompiers complètes. Il pourrait être utile de formaliser les conditions permettant une adaptation de cet équipement (retrait des gants, absence de sur-pantalon...).

Le binôme de reconnaissance indique que le produit concerné est du xylène (162200). Ce produit fait partie de la liste des substances odorantes, il est identifié dans le POI. Le personnel d'intervention a consulté la Fiche Scénario du POI "déversement substances odorantes" et vérifié la FDS du produit.

Une bascule de la STEP a été réalisée, suite à la demande du DOI.

Des mesures de polluants ont été réalisées (mesures Dräger) par un binôme d'ESI. Il a été constaté la bonne compréhension du binôme réalisant les mesures.

Des lances queues de paon ont été mises en place par les ESI.

De la vermiculite a été préparée afin de réaliser le nettoyage de la substance déversée.

Ces mesures correspondent aux mesures prévues dans le POI.

Lors de l'exercice, du personnel d'une entreprise extérieure intervenait en extérieur avec un casque anti-bruit, à proximité du G0. La sirène n'a pas été entendue, et ils n'ont pas été rapidement alertés de la situation.

L'exploitant précise que l'encadrement de cette intervention relève de la responsabilité de l'atelier, même s'ils interviennent en extérieur, et que la prise en charge du personnel externe est réalisé au niveau de chaque atelier par les responsables d'atelier. La fiche "Conduite à tenir en Atelier" du POI précise qu'il convient de prendre en charge le personnel externe présent sur zone (personnel service entretien, entreprises extérieures...) lors d'un sinistre en dehors de l'atelier.

Le personnel intervenant en extérieur n'a pas été immédiatement pris en charge par l'atelier. Une attention particulière doit être portée lors des interventions en extérieur afin que le personnel soit rapidement identifié.

Conclusion :

Les conclusions du retour d'expérience de cet exercice doivent être prises en compte, en particulier la prise en compte du personnel intervenant en extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article L515-41 et R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2026
Prescription contrôlée : <u>Article L. 515-41 du Code de l'environnement :</u> L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'exploitant tient à jour ce plan. <u>Article R. 515-100 du Code de l'environnement :</u> [...] Ce plan est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Pour rappel, lors de précédentes visites d'inspection, le constat suivant a été formulé : <i>Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'est pas à jour. En particulier, il a été noté lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 que le POI en vigueur (12/09/2016 indice G) n'intègre pas la stratégie de défense incendie "autonome" et lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 que le POI doit indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour un incident/accident impliquant de l'acrylate de méthyle afin de limiter autant que possible leurs émissions conformément à l'article 1 de l'APC du 01/09/2020.</i> Il fait l'objet du point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/08/2024 (délai de 4 mois).

Lors de la visite du 04/03/2026, le contenu du POI n'a pas fait l'objet d'une vérification. Il a néanmoins été identifié que le triméthyl phosphite n'est pas spécifiquement pris en compte dans le POI, alors qu'il s'agit d'une substance très odorante listée en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 01/09/2020.

Lors de la visite d'inspection du 29/06/2026, l'exploitant a transmis le POI mis à jour qui inclut :

- les fiches scenario "incendie A30" et "incendie G0" qui précisent les moyens de défense incendie "autonome" de ces zones, le débit des canons et couronnes n'est pas spécifié ;
- les fiches scenario "déversement de substances très odorantes" et "déversement de substances odorantes".

Les dernières modifications (en particulier l'ajout des fiches "substances odorantes") ne sont pas tracées dans l'historique des révisions du POI, la dernière modification répertoriée date du 27/08/2025. A noter qu'une date de révision est précisée au bas de chaque fiche.

Considérant que le POI a été mis à jour afin d'inclure la stratégie de défense incendie "autonome" et les dispositions spécifiques pour les substances odorantes, l'écart précédemment identifié et faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la mise à jour du POI est levé.

Néanmoins, l'exploitant veillera à compléter les dates de révision du POI et le débit des canons et couronnes fixes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : POI - substances odorantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Dans un délai de douze mois à la suite de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue une mise à jour de son plan d'opération interne (POI), afin :

1. d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe du présent arrêté) ;
2. de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...) ;
3. d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
4. d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
5. de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses. Les méthodes

de prélèvement et de mesure et les modalités opérationnelles sont définies à l' article 2 .

Constats :

L'exploitant précise que la liste des substances odorantes et très odorantes listées dans l'arrêté préfectoral du 01/09/2020 a été transmise au responsable produit, qui a identifié les substances présentes sur le site. La fiche scenario du POI a été rédigée à partir des FDS de l'ensemble des produits concernés.

La liste des produits est susceptible d'évoluer. L'exploitant précise que le responsable produit ayant la liste complète, une information devrait être réalisée afin de mettre à jour le POI si un produit de cette liste est ajouté sur site.

Constat : La liste des substances odorantes / très odorantes présente sur site étant susceptible d'évoluer, il convient de mettre en place une consigne formalisée afin de mettre à jour le POI dès l'introduction sur site d'une nouvelle substance concernée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;[...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/10/2024, le constat suivant a été formulé : *Le POI doit être complété afin d'envisager un premier plan d'échantillonnage, les témoins et matrices à prélever dans les différents milieux selon différentes hypothèses envisagées, et préciser le délai d'intervention et le délai d'obtention des résultats. Les dispositifs de mesure disponibles sur site ne sont pas recensés dans le POI, ni la chaîne de prélèvement et de mesure associée.*

En effet, lors de l'exercice PPI du 18/10/2024, le plan de prélèvements environnementaux était en cours de finalisation (contrat avec BUREAU VERITAS).

Lors de la visite d'inspection du 29/06/2026, l'exploitant a présenté le plan de prélèvements environnementaux du 01/12/2025 annexé au POI. Ce document n'a pas été transmis avec le POI à l'inspection des installations classées.

Constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de prélèvement environnementaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mise en œuvre des moyens POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/10/2024, il a été constaté que l'ensemble des phénomènes dangereux de l'étude de dangers n'est pas repris dans le POI. Le POI transmis dans le cadre de la visite d'inspection du 29/06/2026 a été complété, mais plusieurs phénomènes dangereux de l'étude de dangers ne sont pas repris, par exemple : - le scénario "TH13 - Incendie Z5/Z7/Z14/Z19" n'est pas repris dans le POI - une seule fiche est rédigée pour les scénarii d'incendie en atelier, qui ne permet donc pas d'anticiper les spécificités de chaque atelier, - les scénarii concernant l'explosion de cuves au sein des zones A30, A19, les épandage et l'évaporation puis explosion de nuage à l'air libre ne sont pas repris dans le POI, - les scénarii correspondant à la production d'un nuage inflammable et explosion confinée en atelier dans ne sont pas repris dans le POI - l'exploitant précise que le scénario éclatement du réacteur au X4 est repris pour l'ensemble des éclatements de réacteurs, mais cela ne permet pas d'anticiper les spécificités pour chaque situation, de plus il s'agit d'un scénario "non sortant" de l'EDD au contraire des scénarii E1, E3, E4, Constat :L'ensemble des phénomènes dangereux de l'étude de dangers n'est pas repris dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois